

# COMMISSION PERMANENTE

---

Séance du 19 décembre 2008

CP 08/12-22

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES PUBLICS FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT

---

Lors du vote du budget primitif de 2008, nous avons voté une autorisation de programme de 15 000 € afin de venir en aide aux établissements lors de l'engagement de dépenses pour l'achat d'équipements destinés à l'hébergement.

Nous devons examiner lors de la présente réunion le dossier du collège Ingres à Montauban.

Monsieur le Principal sollicite la participation du Conseil Général à hauteur de 50 % pour l'achat d'un chariot chauffe-assiettes pour la demi-pension de son établissement.

Le montant total de cette acquisition s'élève à la somme de 2 567,81 € ; la participation du Conseil Général sera donc de **1 283 €**

Je vous prie de bien vouloir délibérer, ratifier l'opération ci-après et imputer à l'article 20431 – sous/fonction 221 du budget départemental de 2008 la dépense suivante :

- Collège Ingres à Montauban  
Achat chariot chauffe-assiettes : **1 283 €**

Etant précisé que dans l'hypothèse où cette proposition recevrait votre agrément, la situation de la ligne s'y rapportant serait la suivante :

A – Autorisation de programme-----	15 000,00 €
B – Engagement à ce jour-----	7 654,00 €
C – Engagement à la présente Commission-----	1 283,00 €
D – Reliquat-----	6 063,00 €

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 19 décembre 2008**

CP 08/12-22

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LES COLLEGES PUBLICS  
FONDS COMMUN D'HEBERGEMENT  
Article 20431 – Sous/Fonction 221**

---

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve l'achat d'un chariot chauffe-assiettes pour la demi-pension du collège Ingres à Montauban pour un montant de 1 283 €;
- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 20431, sous-fonction 221 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,